

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

28 MAI 2018

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT(1)

—
RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES
PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU RÈGLEMENT, DE
L'INFORMATIQUE, DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR **MME MURIEL TARNION.**

—

(1) VOIR DOC. N°622 (2017-2018) N°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Madame Vienne, co-auteur de la proposition	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles et votes	4
4	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, des Hôpitaux universitaires, des Professions des soins de santé et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné, au cours de sa réunion du 28 mai 2018(2), la proposition de modification du règlement (doc. 622 (2017-2018) n° 1).

1 Exposé introductif de Madame Vienne, co-auteur de la proposition

Mme Vienne explique que, à l'initiative du Président et sous sa houlette, les présidentes des groupes politiques reconnus se sont réunies à de nombreuses reprises depuis le début de la législature pour examiner ensemble comment améliorer le règlement de l'assemblée. Le texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la commission constitue une première étape de ce travail nécessaire. Mais le Président, rejoint en cela par les présidentes de groupe, a souhaité engranger déjà ces premières modifications qui font l'objet d'un consensus, de façon à faciliter le fonctionnement de notre assemblée dès l'entrée en vigueur du règlement modifié au début de la prochaine session 2018-2019.

L'intervenante précise que ces modifications visent essentiellement à adapter le règlement à nos pratiques et à la jurisprudence de la Conférence des présidents, à le clarifier sur certains points, ou bien sont d'ordre purement technique.

Certaines dispositions, telles qu'elles sont actuellement libellées, sont ambiguës et peuvent s'interpréter de manière divergente. C'était, par exemple, le cas du droit individuel de tout membre du Parlement de déposer, sous sa seule signature, un amendement en commission. Ce droit est désormais clairement établi.

D'autres dispositions sont quelque peu tombées en désuétude et ont été supprimées. On pense, par exemple, à certaines motions de procédure.

Quelques dispositions n'étaient pas rigoureusement conformes à la législation de base, comme

par exemple la composition de la commission de Coopération avec les communautés. Profitant de cette modification, les auteurs de la proposition de modification proposent de ne constituer qu'une seule commission de Coopération chargée de la coopération avec toutes les autres autorités du pays.

Il s'agissait aussi d'adapter le règlement à l'évolution de la jurisprudence de la Conférence des présidents, comme par exemple l'irrecevabilité d'une question orale portant sur le même objet qu'une interpellation développée dans un délai inférieur à six semaines ou réciproquement, ou encore l'information de la Conférence des présidents préalablement à toute audition à laquelle une commission entend procéder, quel que soit le contexte.

Les règles relatives à la publicité des réunions ou au huis clos ont été clarifiées. En particulier, il est maintenant clairement précisé que, lorsque la commission qui a le budget et la comptabilité dans ses attributions est chargée de l'examen du budget et des comptes du Parlement, la réunion se tient à huis clos mais tout membre du Parlement peut y assister.

Il a aussi été remédié à certaines incohérences, comme par exemple le fait que la répartition des mandats de vice-président de commission ne paraissait pas soumise au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Certaines modifications s'apparentent plus à du toilettage : des dispositions initialement contenues à l'article 37 ont, par exemple, été intégrées à l'article 7, de façon à rassembler au même endroit ce qui concerne la Conférence des présidents tout en supprimant des répétitions. L'organisation interne de certains articles a été revue. Ces modifications devraient améliorer la lisibilité du règlement.

Mme Vienne ajoute que les cosignataires de la présente proposition ont collectivement renoncé à demander la jonction des propositions de modification du règlement déposées par leur groupe et qui sont inscrites à l'arrière de la commission pour éviter d'ouvrir de nouvelles discussions. Mais il est bien entendu loisible aux membres de l'assemblée non représentés dans le groupe de travail de pro-

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Collignon, M. Martin, M. Onkelinx, M. Kilic (en remplacement de M. Dermagne), Mme Targnion, Mme Vienne, Mme Zrihen
Mme Bertieaux (en remplacement de Mme Potigny), M. Brotchi (Président), M. Mouyard, M. Van Goidsenhoven
M. Fassi-Fihri, M. Prévot

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans, Mme Salvi, Mme Trachte, membres du Parlement
M. Demotte, Ministre-Président
M. Solimando, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Van Bladel, attachée de presse de M. le ministre-président Demotte
Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH
Mme Royen, secrétaire politique groupe cdH

poser des amendements.

Enfin, une ultime relecture du document a encore fait apparaître quelques coquilles ou erreurs techniques. Mme Vienne en a fait état de façon à ce que les travaux préparatoires les mentionnent clairement.

À l'article 1er de la proposition de modification, relatif à l'article 2 du règlement, il y a lieu de remplacer "§ 1er" par "1er alinéa". Le texte coordonné doit être rectifié également.

À l'article 11 de la proposition, relatif à l'article 28 du règlement, il y a lieu de lire le 3ème tiret comme suit : "les termes 'les collaborateurs ne peuvent assister' sont remplacés par les termes 'sauf décision contraire de la commission, les collaborateurs peuvent assister aux réunions de la commission même'" et de supprimer le 4ème tiret. Dans le texte coordonné, il faut remplacer "peuvent assister aux réunions des commissions" par "peuvent assister aux réunions de la commission".

À l'article 12 de la proposition, relatif à l'article 30 nouveau sur la violation du secret, il y a lieu de supprimer le "il" aux 2ème et 3ème tirets ainsi que le point après le 2ème tiret. Au point 3, les termes "point 3" doivent être remplacés par "point 2". Le texte coordonné doit être rectifié de la même manière.

À l'article 13 de la proposition, relatif à l'article 30 ancien et 31 nouveau, sur la participation au travail des commissions, au 8ème tiret insérant deux alinéas nouveaux, il y a lieu de rectifier une faute d'orthographe : remplacer le "à" de "l'enfant à plus ou moins" par un "a", et de même dans le texte coordonné.

Au 10ème tiret du même article, la correction de la langue demanderait que le nouveau texte proposé pour le § 4, 3ème alinéa, soit libellé comme suit : "Ces périodes sont couvertes soit par la production d'un acte de naissance ou d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse soit par la preuve de l'inscription de l'enfant aux registres etc."

Ces deux corrections s'appliquent également à l'article 27 de la proposition (article 51 du règlement) sur la participation au travail en séance plénière.

À l'article 39 de la proposition (article 76 ancien du règlement, 78 nouveau) sur les interpellations, 6ème tiret, in fine du § 5, il y a lieu de rectifier le renvoi à l'article dédié à la participation au travail des commissions. Sont donc constitutives d'un motif légitime pour justifier le report d'une interpellation, outre les circonstances visées à l'article 51, §§ 3 à 5, "les circonstances visées aux articles 30, §§ 3, 4, 1er alinéa, et 6 à 8". Dans le texte coordonné, cela devient "visées aux articles 31, §§ 4 à 7".

La même correction s'applique à l'article 42 de la proposition (article 81 ancien, 82 nouveau) relatif aux questions orales, dernière ligne, la référence est bien à l'article 30, §§ 3, 4, 1er alinéa, et 6 à 8, et à l'article 31, §§ 4 à 7 dans le texte coordonné.

2 Discussion générale

Mme Trachte se rallie pleinement à la présentation de la proposition par Mme Vienne. Elle souhaite cependant insister sur deux éléments déjà évoqués.

Elle se dit tout d'abord également convaincue que ce règlement modifié va faciliter le fonctionnement de l'assemblée et mettre fin à des contestations dues aux difficultés d'interprétation de certaines dispositions.

En deuxième lieu, l'intervenante souligne que cette proposition n'est qu'une première étape de la nécessaire réforme du règlement. Sont inscrites à l'arrière de la commission plusieurs propositions de modification déposées par différents groupes politiques. S'il est vrai que les présidentes de groupes ont décidé de renoncer à demander la jonction de ces textes au texte à l'examen, il est néanmoins indispensable de poursuivre le travail.

Mme Salvi remercie Mme Vienne pour son exposé, ainsi que l'ensemble de ses collègues présidentes de groupe, sans oublier Mme Schyns qui, en début de législature, a participé aux travaux en tant que présidente du groupe cdH. L'intervenante tient également à remercier les services pour leur collaboration à ce travail compliqué.

Elle se dit également convaincue que la modification devrait rendre l'interprétation d'une série de dispositions plus aisée.

Enfin, elle se réjouit du fait que l'assemblée disposera d'un texte plus clair, notamment en ce qui concerne l'organisation d'auditions, plus moderne, plus transparent et qui facilitera la bonne gouvernance.

Mme Vienne remercie également ses collègues chefs de groupe, les collaborateurs des groupes et les services pour le travail accompli.

3 Examen des articles et votes

Article premier

Cet article n'appelle pas d'observation.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 2 à 48

Ces articles n'appellent pas d'observation.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

4 Votes

Moyennant les corrections techniques énumérées par Mme Vienne, l'ensemble de la proposition de modification du règlement est adoptée à l'una-

nimité.

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

M. TARGNION

Le Président,

J. BROTCCHI